



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'aménagement d'un pôle d'échanges multimodal sur le territoire de la commune de  
Villeneuve-la-Guyard (89)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-2853 relative au projet d'aménagement d'un pôle d'échanges multimodal sur le territoire de la commune Villeneuve-la-Guyard (89), reçue le 09/02/2021, complétée le 03/03/2021 et portée par la commune de Villeneuve-la-Guyard représentée par son maire, Monsieur Dominique BOURREAU ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-406-BAG du 30/10/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC- 2020-11-04-001 du 04/11/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 04/03/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 12/03/2021 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste à aménager un pôle d'échanges multimodal avec la création d'un parvis et l'aménagement de 167 places de stationnement sur la zone nord avec une voie formant un bouclage en sens unique ainsi que 84 places de stationnement sur la zone sud avec une aire de manœuvre pour demi-tour, pour une superficie de 3 250 m<sup>2</sup> ;

qui comportera également 64 places pour : taxis, covoiturage, dépose minute, personnes à mobilité réduite, rechargement véhicule électrique ; l'ensemble de l'aire de stationnement bénéficiant d'un traitement des espaces

verts plantés d'arbres et de haies ainsi que d'unités en dalles engazonnées (131 places) afin de limiter le volume des eaux de ruissellement ;

qui relève de la catégorie n°41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

qui fera l'objet d'un permis d'aménager et d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

## **2. la localisation du projet,**

situé à proximité immédiate de la gare, de part et d'autre des voies de chemin de fer, sur des délaissés actuellement utilisés comme stationnement ;

en dehors de périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;

à l'intérieur du périmètre de protection éloignée du captage communal d'alimentation en eau potable « Puits d'entre Deux Noues » ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

du fait de la prise en compte par le pétitionnaire de l'imperméabilisation des sols par une gestion des eaux de ruissellement consistant à la réduire par l'aménagement d'environ la moitié des unités de stationnement en dalles engazonnées et en mettant en place un système de récupération et de traitement des eaux pluviales (séparateur d'hydrocarbures) ;

du fait de l'absence d'autres enjeux environnementaux et de santé humaine ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un pôle multimodal à Villeneuve-la-Guyard n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

**07 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional

P/le Directeur,  
Le Chef de Service DDA.

Amaud BOURDOIS

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

